



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

24 NOVEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, du ministre du Budget, de la Culture et du Sport et du ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française;

ARRETE:

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport est chargé de présenter, au nom du Gouvernement au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1995, les moyens de la Communauté française sont évalués à 236 483,5 millions de francs, se décomposant comme suit:

— Recettes courantes (Titre I): 217 795,3 millions de francs.

— Recettes en capital (Titre II): 8 535,9 millions de francs.

— Produits d'emprunts d'une durée supérieure à 1 an (Titre III): 10 441,3 millions de francs.

— Correction définitive des moyens de 1994: - 289,0 millions de francs.

Art. 2

Le Gouvernement est autorisé à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

Art. 3

Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé:

— à souscrire les emprunts visés à l'article 1^{er};

— à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor.

Art. 4

Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Conseil, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à décider d'imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

Art. 5

Le recouvrement des recettes est opéré par les comptables de recettes désignés par arrêté du Gouvernement.

Art. 6

Les montants non engagés au 31 décembre 1994 des allocations de base du budget ajusté de 1994, de même que les montants des allocations de base reportées du budget de 1993 et

non ordonnancées à cette même date seront arrêtés dans le courant du 1^{er} trimestre de 1995 et donneront lieu au versement, par virement dans les écritures, de leur total à l'article 08.03 du budget des voies et moyens de 1995.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Bruxelles, le 22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget, de la Culture
et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

**BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1995**

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
SECTEUR I^{er}			
RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS			
36.01	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution	—	
36.02	Impôt des Communautés: produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision	8 560,0	
	Total pour le secteur I^{er}		8 560,0
SECTEUR II			
RECETTES GENERALES			
08.01	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A)	—	
08.02	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C)	0,8	
08.03	Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1994	2 000,4	
11.01	Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat	590,0	
11.02	Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'A.S.B.L.	72,2	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds	—	
16.01	Produits divers	200,0	
16.02	Remboursement de sommes indûment versées	—	
16.03	Droits d'inscription à l'enseignement à distance	40,0	
16.04	Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française	100,0	
16.05	Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale (anciens fonds 66.33 A, 66.34 A, 66.35 A)	3,0	

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
16.07	Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège (ancien fonds 66.55 B)	360,0	
29.01	Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette	233,0	
46.01	Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	48 543,6	
46.02	Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	149 444,6	
46.03	Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires	65,1	
46.04	Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision (pour mémoire)	—	
46.05	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	1 419,5	
	Total pour le secteur II		203 072,2

SECTEUR III

RECETTES AFFECTEES

SECTION 1^{re}

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

06.01	Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées (cf. D.O. 41 — P.A. 11 — C.V. 01.01)	—
06.04	Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions culturelles (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.01)	—
06.05	Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 12.33)	352,5
16.08	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (cf. D.O. 61 — P.A. 06 — C.V. 12.32)	8,0
16.09	Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française (cf. D.O. 63 — P.A. 12 — C.V. 12.30)	2,2
16.10	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 64 — P.A. 41 — C.V. 12.51)	0,3

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
16.11	Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 65 — P.A. 34 — C.V. 31.01)	7,5	
16.12	Ressources provenant de la publicité commerciale à la R.T.B.F. et à R.T.L.-T.V.i affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 65 — P.A. 41 — C.V. 31.02)	150,0	
16.13	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.10)	16,0	
16.14	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.52)	3,0	
16.15	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.53)	2,0	
16.20	Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 11.05)	165,5	
26.01	Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.02)	—	
30.02	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (cf. D.O. 33 — P.A. 14 — C.V. 33.04)	180,0	
40.01	Versements de l'O.N.E. pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 25 — P.A. 11 — C.V. 33.07)	—	
48.01	Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale) (cf. D.O. 42 — P.A. 31 — C.V. 43.02)	—	
49.31	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations des agents contractuels subventionnés attachés au Ministère de la Culture et des Affaires sociales (cf. D.O. 31 — P.A. 01 — C.V. 11.06)	50,0	
49.32	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture) (cf. D.O. 61 — P.A. 01 — C.V. 11.05)	450,0	
49.33	Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (cf. D.O. 71 — P.A. 01 — C.V. 11.08)	2,6	

SECTION 2

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION

06.02	Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique (cf. D.O. 95 — P.A. 36 — C.V. 01.02)	—	
-------	---	---	--

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
06.03	Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 01.02)	45,0	
16.16	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 — P.A. 25 — C.V. 41.24)	10,0	
16.17	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30 — C.V. 43.24)	5,0	
16.18	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 40 — C.V. 44.24)	9,4	
16.19	Recettes en provenance du Fonds communautaire de garantie pour la rémunération du personnel (cf. D.O. 89 — P.A. 02 — C.V. 60.01)	37,0	
28.01	Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (cf. D.O. 40 — P.A. 53 — C.V. 01.01)	1,0	
30.01	Remboursement des allocations d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 33.02)	50,0	
39.01	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.01)	100,0	
39.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.02)	286,6	
39.03	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — matières culturelles (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.03)	600,0	
39.04	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.04)	450,0	
39.05	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.05)	1 550,0	
39.06	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 52 — P.A. 90 — C.V. 30.01)	100,0	

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES*(En millions de francs)*

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
39.07	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 56 — P.A. 50 — C.V. 30.01)	286,6	
40.01	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.04)	741,1	
40.02	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.05)	89,5	
40.03	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.06)	21,0	
40.04	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.07)	289,6	
40.05	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.08)	69,4	
40.06	Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.09)	32,3	
	Total pour le secteur III		6 163,1
	TOTAL POUR LE TITRE I ^{er}		217 795,3

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
SECTEUR I ^{er}			
RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS			
	(Pour mémoire)	—	
	Total pour le secteur I ^{er}		0,0
SECTEUR II			
RECETTES GENERALES			
76.01	Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles	8 498,0	
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	—	
76.03	Recettes diverses	5,0	
76.04	Remboursement de sommes indûment payées	—	
	Total pour le secteur II		8 503,0
SECTEUR III			
RECETTES AFFECTEES			
SECTION 1 ^{re}			
MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES			
86.01	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.02)	8,0	
86.02	Remboursements de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.04)	0,4	
SECTION 2			
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION			
87.01	Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droit (cf. D.O. 40 — P.A. 03 — C.V. 82.01)	2,5	
87.20	Remboursement des prêts d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 82.03)	22,0	
	Total pour le secteur III		32,9
TOTAL POUR LE TITRE II			8 535,9
TOTAL TITRE I ^{er} + TITRE II			226 331,2

TITRE III. — PRODUITS D'EMPRUNTS

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
96.01	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an	7 080,0	
96.02	Produits des emprunts correspondant aux amortissements 1995 de la dette directe et indirecte	3 361,3	—
	TOTAL POUR LE TITRE III		10 441,3
	TOTAL TITRE I^{er} + TITRE II + TITRE III		236 772,5
	Remboursement de l'Etat en application des articles 13 § 2, 37, 38 § 3, 42 § 2 et 62 § 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la fraction nette des parties attribuées des impôts partagés et de la dotation relative aux étudiants étrangers, versées en moins à la Communauté française pour l'exercice 1993		- 289,0
	Remboursement de la Région wallonne et de la COCOF, en application de l'article 7 § 8 du décret II du 19 juillet 1993 du solde résultant de la différence entre les dotations versées et les dotations définitives		—
	TOTAL GENERAL		236 483,5
	dont recettes affectées		6 196,0
	dont autres moyens		230 287,5

Vu pour être annexé au projet de décret du
22 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget, de la Culture
et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1995

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01. — *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110 § 2 de la Constitution: pour mémoire.*

ART. 36.02. — *Impôt des Communautés: produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision.*

Evaluation: 8 560 000 000 de francs.

Montant communiqué par BELGACOM — Prévisions à situation progressiste (engagement d'agents supplémentaires pour arriver à un meilleur recouvrement) et non à situation inchangée.

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 08.01. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A): pour mémoire.*

ART. 08.02. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C).*

Evaluation: 800 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur un fonds budgétaire.

ART. 08.03. — *Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 1994.*

Evaluation: 2 000 400 000 francs.

Les montants non engagés au 31 décembre 1994 des allocations de base du budget ajusté de 1994, de même que les montants des allocations de base reportées du budget de 1993 et non ordonnancées à cette même date seront arrêtés dans le courant du 1^{er} trimestre de 1995 et donneront lieu au versement, par virement dans les écritures, de leur total à cet article.

ART. 11.01. — *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du*

personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat.

Evaluation: 590 000 000 de francs.

Cette allocation de base est essentiellement alimentée par les remboursements des traitements opérés suite au recalcul de traitements d'enseignants.

ART. 11.02. — *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'Asbl.*

Evaluation: 72 200 000 francs.

Cette allocation de base est créée en fonction des décisions du Gouvernement en matière de violence à l'école et de lutte contre l'échec scolaire.

ART. 12.01. — *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds: pour mémoire.*

ART. 16.01. — *Produits divers.*

Evaluation: 200 000 000 de francs.

Ce chiffre prend en compte les recettes diverses, notamment, à concurrence de 150,0 millions, des recettes antérieurement imputées sur des fonds maintenant supprimés, ainsi que le remboursement de sommes indûment versées.

ART. 16.02. — *Remboursement de sommes indûment versées: pour mémoire.*

ART. 16.03. — *Droits d'inscription à l'enseignement à distance.*

Evaluation: 40 000 000 de francs.

ART. 16.04. — *Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.*

Evaluation: 100 000 000 de francs.

ART. 16.05. — *Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale.*

Evaluation: 3 000 000 de francs.

Montant figurant antérieurement dans des fonds supprimés.

ART. 16.07. — *Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Evaluation: 360 000 000 de francs.

Montant antérieurement inscrit dans un fonds budgétaire supprimé. Il s'agit de la redevance versée par le C.H.U. pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française.

ART. 29.01. — *Intérêts de placement et produits de la gestion de la dette.*

Evaluation: 233 000 000 de francs.

Opérations de gestion de la dette.

ART. 46.01. — *Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques.*

Evaluation: 48 543 600 000 francs.

Ce montant se décompose comme suit:

— 39 345 100 000 francs correspondant à 85,7 p.c. du montant dû de l'impôt des personnes physiques;

— 5 432 700 000 francs correspondant aux six annuités relatives à la part non attribuée en 1989, 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994 (14,3 p.c.);

— 1 799 400 000 francs constituant le supplément I.P.P. destiné à compenser les charges fiscales et sociales consécutives à la réintroduction de l'allocation de fin d'année pour les enseignants;

— 1 966 400 000 francs correspondant au supplément pour la Communauté française, issu du mécanisme de liaison de ses recettes au P.N.B. tel que prévu par la loi du 17 juillet 1993.

Le taux d'indexation retenu est, pour 1995, de 2,6 p.c., conformément à la loi spéciale de financement.

Adaptation des chiffres selon les dernières informations du ministère fédéral des Finances.

ART. 46.02. — *Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Evaluation: 149 444 600 000 francs.

Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'indexation pour 1995 de 2,5 p.c. et d'un taux de dénatalité de 0,99397. Il faut encore tenir compte de la correction de transition: 1 511 100 000 francs.

Adaptation des chiffres selon les dernières informations du ministère fédéral des Finances.

ART. 46.03. — *Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.*

Evaluation: 65 100 000 francs.

Ce montant annuel est intangible durant toute la période d'application de l'article 72 § 2 de la loi spéciale de financement.

ART. 46.04. — *Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision:* pour mémoire.

ART. 46.05. — *Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.*

Evaluation: 1 419 500 000 francs, sur la base d'un taux d'indexation de 2,6 p.c. pour 1995.

Adaptation des chiffres selon les dernières informations du ministère fédéral des Finances.

SECTEUR III

Recettes affectées

SECTION 1

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

ART. 06.01. — *Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées (cf. D.O. 41 — P.A. 11 — C.V. 01.01).*

Evaluation: vu le caractère aléatoire de pareille recette, aucun montant n'a été budgété.

ART. 06.04. — *Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions culturelles (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.01).*

Evaluation: —

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 06.05. — *Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 12.33).*

Evaluation: 352 500 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 16.08. — *Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (cf. D.O. 61 — P.A. 06 — C.V. 12.32).*

Evaluation: 8 000 000 de francs.

Recettes affectées qui proviennent d'une part de l'indemnisation pour dégâts causés à du matériel prêté et d'autre part du produit de la vente de matériel déclassé et le produit des prêts payants.

ART. 16.09. — *Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française (cf. D.O. 63 — P.A. 12 — C.V. 12.30).*

Evaluation: 2 200 000 francs.

ART. 16.10. — *Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 64 — P.A. 41 — C.V. 12.51).*

Evaluation: 300 000 francs.

Recettes affectées: perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.

ART. 16.11. — *Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 65 — P.A. 34 — C.V. 31.01).*

Evaluation: 7 500 000 francs.

Recettes affectées: contribution de la R.T.B.F. prélevée sur les ressources provenant de la publicité commerciale à la radio et de l'insertion dans les programmes de radio de la R.T.B.F. Contributions des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

ART. 16.12. — *Ressources provenant de la publicité commerciale à la R.T.B.F. et à R.T.L.-T.V.i. affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 65 — P.A. 41 — C.V. 31.02).*

Evaluation: 150 000 000 de francs.

Recettes affectées: les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnités éventuellement dues par la R.T.B.F. en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires.

ART. 16.13. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.10).*

Evaluation: 16 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.14. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.52).*

Evaluation: 3 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.

ART. 16.15. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule (cf. D.O. 61 — P.A. 18 — C.V. 12.53).*

Evaluation: 2 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.20. — *Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 73 — P.A. 01 — C.V. 11.05).*

Evaluation: 165 500 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 26.01. — *Produit de rentes versées par des particuliers pour le domaine culturel (cf. D.O. 61 — P.A. 19 — C.V. 01.02).*

Evaluation: —

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 30.02. — *Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (cf. D.O. 33 — P.A. 14 — C.V. 33.04).*

Evaluation: 180 000 000 de francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 40.01. — *Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 25 — P.A. 11 — C.V. 33.07): pour mémoire.*

ART. 48.01. — *Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale) (cf. D.O. 42 — P.A. 31 — C.V. 43.02): pour mémoire.*

ART. 49.31. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations des agents contractuels subventionnés attachés au ministère de la Culture et des Affaires sociales (cf. D.O. 31 — P.A. 01 — C.V. 11.06).*

Evaluation: 50 000 000 de francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 49.32. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur culture) (cf. D.O. 61 — P.A. 01 — C.V. 11.05).*

Evaluation: 450 000 000 de francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 49.33. — *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (secteur sport) (cf. D.O. 71 — P.A. 01 — C.V. 11.08).*

Evaluation: 2 600 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

SECTION 2

Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

ART. 06.02. — *Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique (cf. D.O. 95 — P.A. 36 — C.V. 01.02): pour mémoire.*

ART. 06.03. — *Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 01.02).*

Evaluation: 45 000 000 de francs.

ART. 16.16. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 — P.A. 25 — C.V. 41.24).*

Evaluation: 10 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.17. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30 — C.V. 43.24).*

Evaluation: 5 000 000 de francs.

ART. 16.18. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 40 — C.V. 44.24).*

Evaluation: 9 400 000 francs.

ART. 16.19. — *Recettes en provenance du Fonds communautaire de garantie pour la rémunération du personnel (cf. D.O. 89 — P.A. 02 — C.V. 60.01).*

Evaluation: 37 000 000 de francs.

Cette recette est constituée de versements du Fonds communautaire de garantie afin d'assurer le paiement de son personnel à l'intervention du Centre de traitement de l'information.

ART. 28.01. — *Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (cf. D.O. 40 — P.A. 53 — C.V. 01.01).*

Evaluation: 1 000 000 de francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 30.01. — *Remboursement des allocations d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 33.02).*

Evaluation: 50 000 000 de francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 39.01. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 100 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.02. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.02).*

Evaluation: 286 600 000 francs.

Aide allouée par le Fonds sociale européen.

ART. 39.03. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — matières culturelles (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.03).*

Evaluation: 600 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.04. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — COCOF (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.04).*

Evaluation: 450 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.05. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Région wallonne (cf. D.O. 40 — P.A. 52 — C.V. 30.05).*

Evaluation: 1 550 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.06. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement à horaire réduit (cf. D.O. 52 — P.A. 90 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 100 000 000 de francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.07. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 56 — P.A. 50 — C.V. 30.01).*

Evaluation: 286 600 000 francs.

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 40.01. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.04).*

Evaluation: 741 100 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 40.02. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.05).*

Evaluation: 89 500 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 40.03. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.06).*

Evaluation: 21 000 000 de francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 40.04. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.07).*

Evaluation: 289 600 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 40.05. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.08).*

Evaluation: 69 400 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 40.06. — *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 40 — P.A. 90 — C.V. 11.09).*

Evaluation: 32 300 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 76.01. — *Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles.*

Evaluation: 8 498 000 000 de francs.

Recettes attendues de la concession de droits réels sur des immeubles affectés à l'enseignement dans le cadre de la nouvelle architecture de l'enseignement.

Etalement dans le temps de la perception du prix de vente des bâtiments scolaires et ce dans le cadre du plan pluriannuel des finances de la Communauté.

ART. 76.02. — *Produits de la vente d'autres biens patrimoniaux: pour mémoire.*

ART. 76.03. — *Recettes diverses.*

Evaluation: 5 000 000 de francs.

ART. 76.04. — *Remboursement de sommes indûment payées: pour mémoire.*

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 86.01. — *Remboursement de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.02).*

Evaluation: 8 000 000 de francs.

Recettes affectées: remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.

ART. 86.02. — *Remboursement de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 63 — P.A. 51 — C.V. 81.04).*

Evaluation: 400 000 francs.

Recettes affectées: remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des libraires.

ART. 87.01. — *Remboursement de prêts accordés au personnel ou ayants droit (cf. D.O. 40 — P.A. 03 — C.V. 82.01).*

Evaluation: 2 500 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

ART. 87.20. — *Remboursement de prêts d'études (cf. D.O. 97 — P.A. 10 — C.V. 82.03).*

Evaluation: 22 000 000 de francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur fonds budgétaire.

TITRE III

PRODUITS D'EMPRUNTS

ART. 96.01. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an.*

Evaluation: 7 080 000 000 de francs.

Produits des emprunts en francs belges ou devises destinés à couvrir le solde net à financer 1995 et qui sont d'une durée supérieure à un an.

Capacité d'emprunt fixée par le Conseil supérieur des Finances.

ART. 96.02. — *Produits des emprunts correspondant aux amortissements 1995 de la dette directe et indirecte.*

Evaluation: 3 361 300 000 francs.

Dès lors que les amortissements de la dette directe et indirecte ont été budgétés en dépenses, il convient, dans le respect des principes de gestion des finances publiques, d'en prévoir la contrepartie au budget des Voies et Moyens, les amortissements en question n'intervenant pas dans la détermination du solde net à financer.

Amortissement de la dette directe: 2 707 500 000 francs.

Amortissement de la dette des universités: 534 600 000 francs.

Amortissement de la dette indirecte: 119 200 000 francs.

Remboursement de l'Etat en application des articles 13 § 2, 37, 38 § 3, 42 § 2 et 62 § 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la fraction nette des parties attribuées des impôts partagés et de la dotation relative aux étudiants étrangers, versées en moins à la Communauté française pour l'exercice 1994.

Evaluation : – 289 000 000 de francs.

Montant à rembourser par la Communauté française à l'Etat fédéral.

Remboursement de la Région wallonne et de la COCOF, en application de l'article 7 § 8 du décret II du 19 juillet 1993, du solde résultant de la différence entre les dotations versées et les dotations définitives.

Evaluation : –

Destiné au versement des intérêts soldés par la Région wallonne et la COCOF.